

# Le JOURNAL DES

02/2007



# DROITS DE L'HOMME

**Institut des Droits de l'Homme des Avocats  
Européens**

**European Bar Human Rights Institute**

**EXPRESS – INFO**

**n° 02/ 2007**

***Les ARRETS DE LA COUR  
EUROPEENNE DES DROITS DE  
L'HOMME***

***FEVRIER 2007***

Dans ce numéro :

**LIBERTE DE PENSEE , DE CONSCIENCE  
ET DE RELIGION  
PROTECTION DE LA PROPRIETE  
DROIT A UN RECOURS EFFECTIF**

***Le refus d'enregistrer l'Eglise requérante  
n'avait pas de base légale en droit moldave et  
l'ingérence dans la liberté de religion des  
intéressés n'était pas prévue par la loi. La Cour  
conclut à l'illégalité de l'ingérence dans la liberté de  
religion des requérants.***

***Il importe peu de savoir laquelle des autorités de  
l'Etat était partie à la procédure judiciaire et à qui  
incombait l'obligation d'exécuter la décision  
définitive. Faute d'avoir exécuté l'arrêt dans un délai  
raisonnable, les autorités ont violé l'article 1 du  
Protocole n° 1.***

**BISERICA ADEVARAT ORTODOXA DIN  
MOLDOVA  
ET AUTRES c. MOLDOVA  
27.2.2007**

Les autorités ayant notifié aux requérants leur refus de  
procéder à l'enregistrement sollicité, ceux-ci

intentèrent une action en justice. La Cour d'appel  
accueillit la demande des intéressés, ordonna au  
Gouvernement d'enregistrer l'Eglise qu'ils avaient  
fondée et leur alloua à chacun 1 000 lei moldaves  
(l'équivalent de 85 EUR environ à l'époque  
pertinente) en réparation de leur préjudice moral. La  
Cour suprême de justice confirma cet arrêt, qui devint  
alors définitif et exécutoire.

Les requérants sollicitèrent l'exécution de cet arrêt et  
le service de l'exécution des décisions judiciaires tenta  
de persuader le Gouvernement de s'y conformer, en  
vain.

La loi sur les cultes fut amendée et la procédure  
d'enregistrement des confessions fut simplifiée. Les  
intéressés, se fondant sur les nouvelles dispositions de  
la

loi, demandèrent à « l'Agence nationale pour la  
protection des cultes » d'enregistrer l'Eglise dont ils  
étaient les fondateurs. L'agence en question rejeta leur  
requête au motif qu'« elle n'avait reçu aucune  
demande d'enregistrement d'une Eglise ». Elle déclara  
ne pouvoir procéder à l'enregistrement demandé tant  
que le registre national prévu à cet effet n'aurait pas  
été établi et qu'elle n'aurait pas reçu les documents  
requis. Les requérants lui adressèrent les pièces  
nécessaires.

Le service de l'exécution des décisions judiciaires  
adressa à l'agence une injonction d'exécuter l'arrêt. Il  
lui avait auparavant demandé de s'y conformer, en  
vain.

Alléguant avoir découvert des faits nouveaux, le  
Gouvernement sollicita à trois reprises la réouverture  
de la procédure. Ses demandes furent rejetées par la  
Cour d'appel et par la Cour suprême.

Les requérants déposèrent une nouvelle demande d'enregistrement à laquelle ils joignirent les pièces requises. Ils ne reçurent aucune réponse.

Les requérants alléguèrent notamment que le refus des autorités d'enregistrer leur Eglise emportait violation de leur liberté de religion et d'association. Ils plaidaient en outre que l'inexécution prolongée de la décision définitive rendue en leur faveur portait notamment atteinte à leurs droits garantis par les articles 9 et 13 de la Convention ainsi que par l'article 1 du Protocole n° 1.

### **Décision de la Cour**

#### Article 9

La Cour considère que le refus d'enregistrement de l'Eglise requérante s'analyse en une ingérence dans l'exercice de la liberté de religion dont celle-ci et les autres requérants bénéficiaient au titre de l'article 9 § 1. En conséquence, la Cour doit d'abord se prononcer sur le point de savoir si cette ingérence était « prévue par la loi » au sens du second paragraphe de cette disposition.

La Cour relève que les tribunaux internes ont accueilli les demandes des intéressés et ont ordonné l'enregistrement de l'Eglise, rejetant expressément les arguments par lesquels le Gouvernement s'était opposé à cette mesure. En outre, ils ont débouté les autorités des trois requêtes en réouverture de la procédure qu'elles avaient introduites. Par ailleurs, bien que les autorités eussent allégué qu'il était impossible d'enregistrer l'Eglise requérante car les pièces requises à cet effet faisaient défaut, le service de l'exécution des décisions judiciaires n'a cessé de les exhorter à se conformer à la décision rendue en faveur des intéressés. En réalité, les documents en question – dont la loi n'exigeait même pas le dépôt – ont été adressés aux autorités à deux reprises, en pure perte. Dans ces conditions, la Cour estime que le refus d'enregistrer l'Eglise requérante n'avait pas de base légale en droit moldave et que l'ingérence dans la liberté de religion des intéressés n'était pas prévue par la loi.

Ayant conclu à l'illégalité de l'ingérence dans la liberté de religion des requérants, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu pour elle d'examiner la question de savoir si l'ingérence poursuivait un but légitime et si elle était « nécessaire dans une société démocratique » au sens de l'article 9 § 2 de la Convention. Dès lors, elle dit qu'il y a eu violation de l'article 9.

#### Article 1 du Protocole n° 1

La Cour relève que les requérants ont dû attendre près de quatre ans pour obtenir le versement de l'indemnité qui leur était due en vertu de la décision définitive rendue en leur faveur. Compte tenu de sa jurisprudence constante et du fait que le débiteur de la somme en question n'était autre que l'Etat lui-même, la Cour estime que les motifs avancés par le

Gouvernement pour expliquer l'exécution tardive de la décision en question ne pouvaient justifier un retard de plus de trois ans. A cet égard, il importe peu de savoir laquelle des autorités de l'Etat était partie à la procédure judiciaire et à qui incombait l'obligation d'exécuter la décision définitive. En conséquence, la Cour estime que, faute d'avoir exécuté l'arrêt dans un délai raisonnable, les autorités ont violé l'article 1 du Protocole n° 1.

#### Article 13 combiné avec l'article 9

Les requérants alléguèrent que le droit interne ne leur offrait aucun recours propre à remédier aux griefs dont ils avaient saisi la Cour.

La Cour relève que le grief des intéressés selon lequel le refus des autorités d'enregistrer l'Eglise requérante aurait emporté violation de leur droit à la liberté de religion garanti par l'article 9 revêtait sans conteste un caractère défendable. Les requérants étaient donc en droit de bénéficier d'un recours interne effectif au sens de l'article 13.

Les intéressés ont sollicité à plusieurs reprises l'enregistrement de leur Eglise auprès des autorités. Le service de l'exécution des décisions judiciaires a formulé des demandes analogues et a même invité les juridictions internes à sanctionner les organes auxquels le défaut d'exécution était imputable, suggestion qu'elles n'ont semble-t-il pas retenue. Dans ces conditions, on ne saurait dire que ce service a manqué à ses obligations. Il apparaît que le défaut d'exécution découlait plutôt d'un problème plus général tenant à l'absence de mécanisme effectif garantissant l'exécution des décisions définitives.

La Cour conclut que les requérants n'ont pas bénéficié d'un recours effectif en ce qui concerne leur demande d'enregistrement de leur Eglise. Dès lors, il y a eu violation de l'article 13.

#### Autres articles

Par ailleurs, la Cour dit, à l'unanimité, qu'il ne s'impose pas pour elle d'examiner l'affaire sous l'angle de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 9, et qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les griefs formulés par les requérants sous l'angle des articles 6 (droit à un procès équitable) et 11 (liberté de réunion et d'association).

#### **La Cour conclut, à l'unanimité :**

- à la violation de l'article 9 de la Convention,
- à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention;
- à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 9.

Elle alloue aux requérants 10 000 euros (EUR) au titre du préjudice matériel et du dommage moral ainsi que 2 000 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

## LIBERTE DE REUNION ET D'ASSOCIATION

*L'article 11 ne saurait s'interpréter comme faisant obligation aux associations ou organisations d'admettre en leur sein quiconque souhaite en devenir membre. Les associations étant composées de personnes qui, mues par des valeurs ou idéaux particuliers, ont l'intention de poursuivre des buts communs, ce serait aller à l'encontre de l'effectivité même de la liberté en jeu si elles n'avaient aucun contrôle sur l'affiliation de leurs membres.*

**ASSOCIATED SOCIETY OF LOCOMOTIVE  
ENGINEERS & FIREMEN (ASLEF)**

**c. ROYAUME-UNI**

**27.2.2007**

*Violation de l'article 11*

Les différentes sociétés intervenant dans le réseau ferroviaire britannique ne sont pas liées par des accords de « closed shop », et les cheminots, y compris les conducteurs de train, sont libres d'adhérer à l'Associated Society of Locomotive Engineers & Firemen (ASLEF), ou à un autre syndicat, ou de ne pas se syndiquer du tout.

L'un des buts déclarés de l'ASLEF est « d'aider à faire évoluer le mouvement syndical vers une société socialiste » et « de promouvoir et développer des politiques volontaristes en ce qui concerne l'égalité de traitement dans notre secteur d'activité et au sein de l'ASLEF, quels que soient le sexe, l'orientation sexuelle, la situation de famille, la religion, les croyances, la couleur, la race ou l'origine ethnique ».

En 1978, le Congrès annuel des délégués de l'ASLEF, l'organe dirigeant du syndicat, décida de combattre et de « dénoncer les politiques détestables de partis politiques tels que le Front national ».

M. Lee (membre du Parti national britannique – BNP –, parti légal d'extrême-droite, qui s'appelait auparavant le Front national) demanda à adhérer à l'ASLEF, ce qui fut accepté. M. Lee se présenta comme candidat du BNP aux élections locales à Bexley.

Un syndicaliste de l'ASLEF envoya un rapport au Secrétaire général concernant M. Lee, qui contenait des informations indiquant que celui-ci était un militant actif du BNP, avait distribué des brochures anti-islamiques déguisé en prêtre et s'était présenté en 1998 sur la liste du BNP à Newham. Le rapport incluait un article rédigé par M. Lee pour *Spearhead*, la revue du BNP, et une télécopie provenant du comité de Bexley pour l'égalité raciale expliquant que M. Lee

avait gravement harcelé des militants de la ligue contre le nazisme.

Le bureau exécutif de l'ASLEF se prononça à l'unanimité pour l'exclusion de M. Lee, au motif que son appartenance au BNP ne pouvait se concilier avec l'adhésion à l'ASLEF, que l'intéressé était susceptible de porter atteinte à la réputation du syndicat et qu'il était hostile aux objectifs de celui-ci.

La procédure engagée par M. Lee devant le tribunal du travail pour contester son exclusion aboutit à une décision qui lui était favorable, fondée sur l'article 174 de la loi codifiant les dispositions relatives aux syndicats et aux relations du travail, qui interdit aux syndicats d'exclure totalement ou partiellement une personne, adhérente ou non, en raison de l'appartenance de cette personne à un parti politique.

Le syndicat requérant saisit la cour du travail qui annula la décision de première instance et renvoya l'affaire devant un autre tribunal du travail. La cour estima qu'un syndicat pouvait exclure un de ses membres en raison de son comportement mais pas en raison de son appartenance à un parti politique.

M. Lee obtint de nouveau gain de cause devant le deuxième tribunal du travail au motif que son exclusion « était motivée principalement par son appartenance au BNP ». En conséquence, le syndicat requérant a été obligé de réintégrer M. Lee parmi ses membres, au mépris de ses propres règles. Si le requérant n'avait pas réadmis M. Lee, il aurait dû lui verser une indemnité, dont le montant minimum est actuellement fixé par la loi à un peu plus de 8 600 EUR, et qui n'est pas plafonné. Alors même qu'il a réadmis M. Lee, le syndicat requérant risque toujours d'être condamné à verser à M. Lee, si celui-ci présente une demande d'indemnisation, un montant pouvant aller jusqu'à 94 200 EUR.

Invoquant l'article 11 de la Convention, le syndicat requérant alléguait s'être trouvé dans l'incapacité d'exclure l'un de ses membres au motif que celui-ci adhérerait au Parti national britannique, parti politique défendant des idées contraires aux siennes propres.

### **Décision de la Cour**

#### Article 11

La Cour relève que, de même qu'un employé ou un salarié doit être libre d'adhérer ou de ne pas adhérer à un syndicat sans être sanctionné ou subir des pressions, un syndicat doit pouvoir librement choisir ses membres. L'article 11 ne saurait s'interpréter comme faisant obligation aux associations ou organisations d'admettre en leur sein quiconque souhaite en devenir membre. Les associations étant composées de personnes qui, mues par des valeurs ou idéaux particuliers, ont l'intention de poursuivre des buts communs, ce serait aller à l'encontre de l'effectivité même de la liberté en jeu si elles n'avaient aucun contrôle sur l'affiliation de leurs membres.

La question soulevée dans la présente affaire concerne la mesure dans laquelle l'Etat peut intervenir pour protéger un syndiqué, en l'occurrence M. Lee, contre des mesures prises à son encontre par son syndicat, le requérant.

Nul ne conteste qu'il y a eu ingérence dans la liberté d'association du requérant, que l'ingérence était prévue par la loi et qu'elle visait à protéger le droit des individus, tels que M. Lee, d'exercer leurs divers droits et libertés politiques sans entrave injustifiée.

Concernant la question de savoir si l'Etat a ménagé un juste équilibre entre les droits de M. Lee et ceux du syndicat requérant, la Cour n'est pas convaincue que la mesure d'expulsion ait porté atteinte de façon notable à l'exercice par M. Lee de sa liberté d'expression ou de ses activités politiques légales. De même, il n'apparaît pas que M. Lee ait subi un préjudice particulier, hormis la perte de l'affiliation au syndicat. Etant donné, par exemple, qu'il n'y avait pas d'accord de « closed shop » en jeu, M. Lee ne semble pas avoir subi de préjudice apparent en termes de revenus ou de conditions d'emploi. La Cour tient compte du fait que l'affiliation à un syndicat est souvent considérée, eu égard en particulier du contexte historique du mouvement syndical, comme une garantie fondamentale pour le salarié contre les abus des employeurs, et elle a quelque sympathie pour l'idée que tout travailleur devrait être en mesure d'adhérer à un syndicat. Toutefois, l'ASLEF représente tous les salariés dans le cadre des négociations collectives, et rien ne laisse entendre que M. Lee courait un risque particulier d'être victime, ou n'était pas protégé, d'une quelconque action arbitraire ou illégale de la part de son employeur.

Le droit du syndicat de choisir ses membres prime dans cette affaire. Historiquement, les syndicats au Royaume-Uni et partout ailleurs en Europe étaient, et, dans une moindre mesure, sont toujours communément liés à des partis ou mouvements politiques, de gauche en particulier. Il ne s'agit pas seulement d'organes se consacrant à des aspects politiquement neutres du bien-être de leurs membres ; ce sont souvent des organisations idéologiques ayant des positions qu'ils défendent vigoureusement sur des questions sociales et politiques. Rien dans la procédure interne ne donne à croire que le requérant se soit trompé dans sa conclusion selon laquelle les valeurs et idéaux politiques de M. Lee étaient en contradiction fondamentale avec les siennes propres. Rien n'indique que le requérant se soit vu conférer un devoir ou un rôle public, ou qu'il ait bénéficié de fonds publics de sorte que l'on pourrait estimer qu'il soit tenu d'accepter des membres afin de s'acquitter de responsabilités plus vastes.

Quant à l'affirmation du Gouvernement selon laquelle le droit interne aurait autorisé l'exclusion de M. Lee, la

Cour relève que le tribunal du travail a estimé que les objections du requérant concernant M. Lee se fondaient essentiellement sur son appartenance à ce parti. La Cour estime qu'il n'était pas raisonnable d'attendre du requérant qu'il se contente d'invoquer la conduite générale de M. Lee, celle-ci étant essentiellement dictée par l'appartenance de l'intéressé à la BNP et traduisant son adhésion aux buts de ce parti.

En conséquence, en l'absence de tout inconvénient notable subi par M. Lee et de toute conduite abusive ou déraisonnable du syndicat requérant, la Cour conclut à la violation de l'article 11 à l'unanimité à la violation de l'article 11 de la Convention et alloue à l'association requérante 53 900 Euros pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

**LIBERTE D'EXPRESSION  
PROCES EQUITABLE  
PROPORTIONALITE PROTECTION DES  
DROITS D'AUTRUI RECOURS EFFECTIF**

*La liberté d'expression vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique ». Telle que la consacre l'article 10, elle est assortie d'exceptions qui appellent toutefois une interprétation étroite, et le besoin de la restreindre doit se trouver établi de manière convaincante.*

**BOLDEA c. ROUMANIE**

**15.2.2007**

*Violation de l'article 10*

*Violation de l'article 6 § 1*

Lors d'une réunion du corps enseignant du département d'informatique de l'université polytechnique de Timisoara, plusieurs participants exprimèrent leur mécontentement au sujet du prétendu plagiat de publication auquel se seraient livrés A.S. et L.P. et constatèrent que ces derniers avaient utilisé beaucoup de définitions reprises de la thèse de doctorat d'une autre personne. Le requérant, Marian **Boldea** (maître de conférences à la faculté d'automatique et d'informatique),

fut alors le seul à considérer sans hésitation que les publications scientifiques constituaient du plagiat. En conclusion de cette réunion, il fut estimé que le niveau scientifique des publications avait baissé, qu'il était

indiqué d'éviter la publication d'articles se limitant à la reproduction des définitions déjà existantes et d'apporter des contributions nouvelles ; les publications d'A.S. et L.P, qui se virent adresser un avertissement verbal, ne furent pas qualifiées de plagiat, mais furent considérées comme n'étant pas des références scientifiques.

S'estimant diffamés par le requérant, A.S. et L.P. portèrent plainte, le tribunal de première instance de Timisoara condamna le requérant à une amende administrative d'environ 20 euros (EUR) et au versement aux plaignants des frais de justice soit environ 80 EUR. Le tribunal estima que les faits, l'élément intentionnel et le caractère public des faits étaient établis.

Le requérant forma un recours contre cette décision, faisant notamment valoir que le tribunal n'avait pas motivé sa décision. Le tribunal départemental de Timis rejeta le recours du requérant ainsi que celui qu'avaient formé les plaignants.

Invoquant l'article 6 § 1, le requérant alléguait que sa cause n'avait pas été entendue équitablement, en raison du fait qu'il avait été condamné au paiement d'une amende administrative en l'absence de toute preuve pertinente et sans que les tribunaux donnent une réponse aux motifs et arguments qu'il avait invoqués. Il soutenait également que sa condamnation pour diffamation avait porté atteinte à son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10.

#### **Décision de la Cour**

##### Article 6 § 1 de la Convention

La Cour note que le tribunal de première instance n'a pas procédé à l'interprétation de tous les éléments constitutifs d'une infraction et qu'il n'a pas fait non plus une analyse des preuves versées par le requérant. De plus, le tribunal qui s'est prononcé sur le recours du requérant n'a nullement répondu aux motifs de recours du requérant tirés, en particulier, de l'absence de motivation du jugement rendu en première instance. Dans ces conditions, la Cour estime que les décisions ayant abouti à la condamnation du requérant n'étaient pas suffisamment motivées et qu'elles l'ont ainsi privé de voir sa cause entendue équitablement.

##### Article 10 de la Convention

La question principale se posant à la Cour est de déterminer si l'ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression était nécessaire dans une société démocratique.

A cet égard, la Cour note que les allégations du requérant étaient graves, dans la mesure où il accusait deux collègues d'avoir commis du plagiat, mais avaient une base factuelle. En effet, les propos litigieux ont été prononcés lors d'une réunion du corps enseignant du département d'informatique à l'issue de laquelle A.S. et L.P. reçurent un avertissement verbal. Dès lors, les allégations du requérant n'étaient pas

dépourvues de fondement et ne servaient pas à entretenir une campagne diffamatoire à l'égard de ses collègues. La Cour note également que les propos incriminés ne portaient pas sur des aspects de la vie privée des intéressés, mais sur des comportements impliquant leur qualité d'enseignants.

Par ailleurs, la Cour relève qu'il existait à l'époque un mécontentement général à l'égard des publications récentes réalisées dans le cadre du département d'informatique et qu'une réunion avait été convoquée par le doyen de la faculté pour que les participants puissent se prononcer sur cette question. Il s'agissait là incontestablement d'un sujet d'intérêt général pour le département. Dès lors, la Cour estime que les affirmations du requérant ne constituent que son opinion professionnelle, exprimée oralement dans le cadre de cette réunion.

La Cour tient également compte de l'attitude du requérant durant la procédure dirigée contre lui, attitude tendant à démontrer qu'il a agi de bonne foi. Quant aux tribunaux roumains, qui n'ont pas examiné les preuves fournies par l'intéressé au cours des audiences, la Cour estime que l'absence de motivation de leurs décisions a également emporté violation de l'article 10.

Pour conclure, la Cour estime que les autorités roumaines n'ont pas fourni de motifs pertinents et suffisants pour justifier la condamnation du requérant au paiement d'une amende administrative et au remboursement des frais de justice encourus par les plaignants et que celle-ci ne répondait donc pas à un « besoin social impérieux ».

La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique ». Telle que la consacre l'article 10, elle est assortie d'exceptions qui appellent toutefois une interprétation étroite, et le besoin de la restreindre doit se trouver établi de manière convaincante.

L'adjectif « nécessaire », au sens de l'article 10 § 2, implique un « besoin social impérieux ». Les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un tel besoin, mais elle se double d'un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante. La Cour a donc compétence pour statuer en dernier lieu sur le point de savoir si une

« restriction » se concilie avec la liberté d'expression que protège l'article 10.

La Cour n'a point pour tâche, lorsqu'elle exerce son contrôle, de se substituer aux juridictions internes compétentes, mais de vérifier sous l'angle de l'article 10 les décisions qu'elles ont rendues en vertu de leur pouvoir d'appréciation. Il ne s'ensuit pas qu'elle doive se borner à rechercher si l'État défendeur a usé de ce pouvoir de bonne foi, avec soin et de façon raisonnable : il lui faut considérer l'ingérence litigieuse à la lumière de l'ensemble de l'affaire pour déterminer si elle était « proportionnée au but légitime poursuivi » et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent « pertinents et suffisants ». Ce faisant, la Cour doit se convaincre que les autorités nationales ont appliqué des règles conformes aux principes consacrés à l'article 10 et ce, de surcroît, en se fondant sur une appréciation acceptable des faits pertinents

**La Cour conclut, à l'unanimité :**

- - à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention du fait de l'absence de motivation suffisante des décisions ayant abouti à la condamnation du requérant ;
- - à la violation de l'article 10 du fait de la condamnation du requérant pour diffamation.

**Boldea c. Roumanie**, n° 19997/02 15/02/2007 Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 10 ; Non-lieu à examiner l'art. 13 Droit en Cause Articles 206, 181 et 91 du code pénal ; Article 193 du code de procédure pénale ; Articles 998-999 du code civil Jurisprudence de Strasbourg Artico c. Italie, arrêt du 13 mai 1980, série A no 37, p. 16, § 33 ; Ceylan c. Turquie [GC], no 23556/94, § 37, CEDH 1999-IV ; Coëme et autres c. Belgique, nos 32492/96, 32547/96, 32548/96, 33209/96 et 33210/96, § 115, CEDH 2000-VII ; Cump?n? et Maz?re c. Roumanie [GC], no 33348/96, § 98 et § 104, CEDH 2004-XI ; Dalban c. Roumanie [GC], no 28114/95, § 50, CEDH 1999-VI ; De Diego Nafria c. Espagne, arrêt du 14 mars 2002, no 46833/99, § 41 ; De Haes et Gijssels c. Belgique, arrêt du 24 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, p. 235, § 42 ; Fuentes Bobo c. Espagne, arrêt du 29 février 2000, no 39293/98, § 46 ; Garc?a Ruiz c. Espagne [GC], no 30544/96, § 28, CEDH 1999-I ; Hertel c. Suisse, arrêt du 25 août 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, § 46 ; Ivanciuc c. Roumanie (déc.), no 18624/03, 8 Septembre 2005 ; Jahnke et Lenoble c. France (déc.), no 40490/98, CEDH 2000-IX ; Jerusalem c. Autriche, no 26958/95, § 43, CEDH 2001-II ; Kyprianou c. Chypre [GC], no 73797/01, § 150 et § 171, 15 décembre 2005 ; Lešnik c. Slovaquie, no 35640/97, §§ 63 64, CEDH 2003-IV ; Pakdemirli c. Turquie, no 35839/97, § 56, 22 février 2005 ; Perez c. France [GC], no 47287/99, §§ 80, 81 and 82, CEDH 2004-I ; Sabou et Pircalab c. Roumanie, arrêt du 28 septembre 2004, no 46572/99, § 39 ; Stângu et Scutelnicu c. Roumanie, arrêt du 31 janvier 2006, no 53899/00, § 51 ; Steel et Morris c. Royaume-Uni, no 68416/01, § 95, CEDH 2005-II (L'arrêt n'existe qu'en français.).

## ABSENCE D'UNE ENQUETE EFFECTIVE

*Quant à l'observation de l'obligation procédurale posée par l'article 2, lorsqu'elle a examiné la recevabilité de la requête, la Cour a estimé que les autorités n'ont pas mené une enquête officielle indépendante et impartiale sur les circonstances entourant le décès des proches des requérants. En outre, l'absence d'enquête effective empêche la Cour d'avoir une vue d'ensemble précise des circonstances de l'espèce.*

**AKPINAR ET ALTUN c. TURQUIE**

**27.2.2007**

*Violation de l'article 2*

*Violation de l'article 3*

La requête a trait au décès du frère de la requérante, Seyit Külekçi, et du fils du requérant, Dogan Altun, à la mutilation de leurs corps, prétendument par les forces de l'ordre, ainsi qu'à l'absence alléguée d'enquête effective sur les plaintes déposées à cet égard par les requérants.

Seyit Külekçi et Dogan Altun furent tués par les forces de l'ordre au cours d'un affrontement armé dans le village de Yesilalan, près de Turhal, dans la région de Tokat. Selon le procès-verbal de l'incident, les forces de l'ordre dressèrent une embuscade à Yesilalan en vue de faire prisonniers des membres du TKP-ML/TIKKO (Parti communiste de Turquie/marxiste-léniniste, Armée de libération des travailleurs et paysans de Turquie). A la suite de cet incident, des gendarmes de Turhal emmenèrent les corps dans la cour de la gendarmerie. Les corps furent identifiés comme étant ceux de Seyit Külekçi et Dogan Altun.

Des examens *post-mortem* furent pratiqués sur les défunts. Selon le rapport, Dogan Altun avait reçu neuf balles à la tête, aux épaules, à la poitrine et aux jambes, et la moitié de son oreille gauche avait été coupée. Seyit Külekçi présentait huit impacts de balles à la tête, aux épaules, à la poitrine, à l'abdomen et dans la région lombaire. Il avait les deux oreilles coupées.

A la demande des requérants, une enquête fut ouverte concernant leurs allégations selon lesquelles leurs proches avaient été torturés avant leur mort ou leurs corps avaient été mutilés par les forces de l'ordre. Certains gendarmes furent inculpés « d'insulte » aux corps. Le tribunal pénal de première instance de Turhal suspendit la procédure pénale, déclarant qu'elle serait rouverte si les défendeurs commettaient d'autres infractions intentionnelles dans un délai de cinq ans. Cette décision ne fit l'objet d'aucun recours.

Invoquant l'article 2, les requérants se plaignaient du caractère disproportionné, dans les circonstances de l'espèce, de la force employée par les forces de l'ordre

contre Seyit Külekçi et Dogan Altun, qui auraient en conséquence été victimes d'homicide illégal. Par ailleurs, ils alléguaient une violation de l'article 3, du fait que les corps de leurs proches auraient été « torturés », avant ou après la mort. Sous l'angle de la même disposition, ils affirmaient avoir ressenti un désarroi affectif en voyant l'état des dépouilles, et dénonçaient enfin le caractère ineffectif de l'enquête consécutive au dépôt de leurs plaintes.

#### Décision de la Cour

##### Article 2

Eu égard aux circonstances peu claires de l'espèce, la Cour n'est pas en mesure d'établir « au-delà de tout doute raisonnable » que l'homicide de Seyit Külekçi et Dogan Altun par les forces de l'ordre a résulté d'un recours à la force qui n'était pas absolument nécessaire au sens de l'article 2 § 2 de la Convention. Dès lors, elle conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 2 de la Convention concernant le décès des deux hommes.

Quant à l'observation de l'obligation procédurale posée par l'article 2, lorsqu'elle a examiné la recevabilité de la requête, la Cour a estimé que les autorités n'ont pas mené une enquête officielle indépendante et impartiale sur les circonstances entourant le décès des proches des requérants. En outre, l'absence d'enquête effective empêche la Cour d'avoir une vue d'ensemble précise des circonstances de l'espèce. Dès lors, il y a eu violation de l'article 2 du fait de l'ineffectivité de l'enquête.

##### Article 3

Quant à la première branche du grief tiré par les requérants de cette disposition, à savoir l'allégation de violation de l'article 3 en raison des actes de mutilation eux-mêmes, la Cour relève qu'il n'est pas contesté que, lorsque les corps ont été rendus aux requérants, les oreilles de Seyit Külekçi et de Dogan Altun avaient été partiellement ou totalement coupées. La Cour estime donc établi que les corps ont été mutilés alors qu'ils se trouvaient dans les mains des forces de l'ordre, mais n'est pas en mesure de déterminer si les mutilations ont été pratiquées avant ou après la mort. Eu égard à d'autres affaires concernant des faits similaires, la Cour conclut que les oreilles de Seyit Külekçi et Dogan Altun ont été coupées après leur mort. Conformément au raisonnement qu'elle a adopté dans des affaires antérieures, la Cour estime que la qualité d'humain s'est éteinte à la mort des intéressés, et qu'en conséquence l'interdiction des mauvais traitements n'était plus applicable aux cadavres, malgré la cruauté des actes en question. Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 3 de ce chef.

La Cour observe que les requérants ont été confrontés aux corps mutilés de leurs proches. Les requérants, respectivement la sœur et le père d'un des défunts,

peuvent se prétendre victimes au sens de l'article 34 de la Convention, et la Cour ne doute pas que la souffrance qu'ils ont ressentie du fait de ces mutilations s'analyse en un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention.

#### La Cour conclut, à l'unanimité :

- à la non-violation de l'article 2 de la Convention quant à la mort de Seyit Külekçi et Dogan Altun ;
- à la violation de l'article 2 de la Convention, quant à l'absence d'enquête effective menée par l'Etat sur les circonstances de l'incident ayant entraîné la mort de Seyit Külekçi et Dogan Altun.
- à la violation de l'article 3 en ce qui concerne les requérants eux-mêmes.
- par six voix contre une, à la non-violation de l'article 3 en ce qui concerne Seyit Külekçi et Dogan Altun, (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

### LIBERTE DE CIRCULATION

*La Cour considère qu'il y a eu ingérence dans l'exercice de la liberté de circulation, la législation exigeant de l'intéressée qu'elle fit enregistrer son lieu de résidence auprès de la police dans les trois jours suivant son déménagement et que, s'étant vu refuser cet enregistrement, la requérante s'était exposée à des sanctions et amendes administratives. La loi empêchait également d'exercer certains droits sociaux fondamentaux.*

**TATICHVILI c. RUSSIE**

**22.2.2007**

**Violation de l'article 2 du P4**

La requérante s'adressa au service des passeports du commissariat du parc « Filevski » afin de faire enregistrer un appartement à Moscou comme son lieu de résidence. Elle produisit son passeport soviétique, un formulaire d'accord signé par le propriétaire de l'appartement, des justificatifs du paiement des frais d'entretien de la maison, un extrait de la liste des résidents et un formulaire de demande d'enregistrement de son lieu de résidence.

Le directeur des services des passeports informa M<sup>me</sup> Tatichvili que, comme elle n'était pas apparentée au propriétaire de l'appartement, on ne pouvait donner suite à sa demande. L'intéressée contesta ce refus auprès du tribunal du district Dorogomilovski.

Le tribunal de district repoussa la plainte de l'intéressée en invoquant en particulier les dispositions du code civil et du code du logement qui réglaient les accords relatifs à des logements municipaux ; il souligna qu'il n'y avait pas de lien familial entre la requérante et le propriétaire. Il avança aussi pour motif que la requérante n'avait pas justifié de sa nationalité russe ou de son intention de l'acquiescer et invoqua un « traité » entre la Russie et la Géorgie prévoyant des échanges moyennant visa.

Le tribunal de district accepta d'apporter certains amendements au compte rendu de l'audience pour mentionner l'argument de M<sup>me</sup> Tatichvili selon lequel les dispositions relatives aux baux municipaux ne pouvaient s'appliquer dans son cas puisque l'appartement en question appartenait à un particulier et que le propriétaire n'avait aucune objection à ce qu'elle fût enregistrée. M<sup>me</sup> Tatichvili interjeta appel ; elle fit valoir en particulier qu'elle n'avait jamais eu la nationalité géorgienne, de sorte qu'il n'y avait pas lieu d'exiger de visa dans son cas, et que, en toute hypothèse, la réglementation en matière de résidence s'appliquait de la même manière à toutes les personnes résidant régulièrement sur le territoire de la Fédération de Russie quelle que fût leur nationalité.

Pour finir, le tribunal municipal de Moscou reprit à son compte les conclusions du tribunal de district et, sans répondre aux moyens d'appel, débouta la requérante au motif qu'elle n'avait pas prouvé sa nationalité russe ni produit des documents attestant son droit à emménager dans l'appartement en question.

Faute d'être enregistrée officiellement comme résidente, M<sup>me</sup> Tatichvili ne peut exercer ses droits sociaux fondamentaux ; elle ne peut par exemple prétendre à une assistance médicale, à la sécurité sociale, à une pension de retraite, et elle ne peut acquérir des biens ni contracter mariage.

Invoquant l'article 2 du Protocole n° 4, la requérante se plaignait du refus, arbitraire à ses yeux, des autorités internes d'enregistrer officiellement son lieu de résidence à l'adresse choisie, ce qui compliquait sensiblement sa vie quotidienne et rendait incertain son accès aux soins médicaux. La requérante dénonçait aussi l'iniquité de la procédure judiciaire concernant sa demande et elle alléguait en particulier que les tribunaux n'avaient pas appliqué correctement les lois internes, ce au mépris de l'article 6 § 1.

#### **Décision de la Cour**

##### Article 2 du Protocole n° 4

La Cour admet que M<sup>me</sup> Tatichvili, « citoyenne de l'ex-URSS » à l'époque des faits, se trouvait régulièrement en Russie, de sorte que l'article 2 § 1 du Protocole n° 4 trouve à s'appliquer. Cela posé, la Cour considère qu'il y a eu ingérence dans l'exercice par la requérante de sa liberté de circulation, la législation exigeant de l'intéressée qu'elle fût enregistrer son lieu de résidence auprès de la police dans les trois jours suivant son déménagement et que, s'étant vu refuser cet enregistrement, M<sup>me</sup> Tatichvili s'était exposée à des sanctions et amendes administratives. La loi empêchait également M<sup>me</sup> Tatichvili d'exercer certains droits sociaux fondamentaux.

Pour justifier cette ingérence, le Gouvernement soutient que M<sup>me</sup> Tatichvili se trouvait irrégulièrement en Russie et qu'elle n'avait pas produit tous les documents voulus, ce qui constitue aussi un argument

arbitraire puisque la requérante avait produit des documents allant au-delà de ceux requis. D'ailleurs la Cour constate qu'on n'a jamais précisé quels documents manquaient au juste et estime que, si la demande était incomplète, il incombait aux autorités d'indiquer clairement ce qu'il y avait lieu de faire. La Cour accorde aussi une attention particulière à l'interprétation que la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a donnée en 1998 du règlement relatif à l'enregistrement de la résidence ; la haute juridiction a estimé qu'il serait inconstitutionnel que l'autorité chargée de l'enregistrement ne donne pas suite à la demande d'une personne souhaitant vivre à une adresse donnée, en notant en particulier que cette autorité ne devait pas avoir la latitude de contrôler si les documents produits sont authentiques ou s'ils se conforment aux lois russes. Or, relève la Cour, les autorités internes semblent ne pas avoir tenu compte dans le cas de la requérante de l'interprétation de la Cour constitutionnelle, qui s'imposait à elles.

La Cour conclut dès lors que l'ingérence dans la liberté pour M<sup>me</sup> Tatichvili de choisir son lieu de résidence n'était pas « prévue par la loi » et qu'il y a eu violation de l'article 2 du Protocole n° 4.

##### Article 6 § 1

La Cour rappelle que l'article 6 § 1 fait obligation aux tribunaux de motiver leurs décisions.

Elle relève que la plainte de M<sup>me</sup> Tatichvili a été écartée en premier lieu parce que le tribunal de district a estimé que le droit de l'intéressée à emménager dans l'appartement prêtait à controverse même si le consentement du propriétaire était avéré et reconnu par ce même tribunal, et, en second lieu, parce que les tribunaux internes ont invoqué un « traité » entre la Russie et la Géorgie en matière de visas, traité qui n'existait pas en réalité, la condition que les citoyens géorgiens soient munis d'un visa n'ayant en fait pas été introduite par traité. La Cour trouve en outre incohérent que le tribunal de district ait invoqué un « traité » régissant les conditions d'entrée et de résidence des citoyens géorgiens alors qu'il n'avait pas été prouvé que la requérante fût Géorgienne. Aucune preuve en ce sens n'a été produite, que ce soit au cours de la procédure interne ou devant la Cour.

La Cour note en outre que le tribunal municipal de Moscou s'est rallié aux conclusions du tribunal de district de manière sommaire, sans examiner les moyens d'appel de la requérante.

La Cour considère en conséquence que la motivation du tribunal de district Dorogomilovski et le fait que le tribunal municipal de Moscou, saisi en appel, s'y soit rallié sans motiver correctement sa propre décision sont manifestement critiquables, et que les conditions d'un procès équitable n'ont pas été remplies. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1.

(L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

**ITALIE - PROCES EQUITABLE**

*Rien ne permet d'affirmer que le requérant avait été informé de la possibilité de rouvrir le délai d'appel contre sa condamnation, qui était officiellement définitive, dans le bref délai de dix jours prévu par la loi. Par ailleurs, une demande en relevé de forclusion aurait eu peu de chances de garantir, avec un degré suffisant de certitude, la réouverture du procès en raison des difficultés pour prouver qu'il ne s'était pas volontairement soustrait à la justice*

**KOLLCAKU C. ITALIE****8.2.2007***Violation de l'article 6*

Le requérant fit l'objet de poursuites pénales pour séquestration de personne, abus sexuels et exploitation de la prostitution, délits qu'il était soupçonné d'avoir commis à Padoue. Déclaré contumax, l'intéressé fut assisté par un avocat commis d'office, auquel furent notifiés tous les actes de la procédure. Pendant les débats, le tribunal autorisa la lecture des déclarations faites par un témoin à la police pendant les investigations préliminaires, conformément à l'article 512 du code de procédure pénale. Le tribunal de Padoue condamna le requérant à cinq ans d'emprisonnement.

Le requérant fut se vit notifier l'ordre d'exécution du jugement l'ayant condamné et fut placé en détention provisoire. Il intenta une procédure visant à faire reconnaître qu'il ne s'était pas vu notifier les poursuites dirigées contre lui ; le tribunal de Padoue et la Cour de cassation rejetèrent sa demande.

Invoquant l'article 6 de la Convention, le requérant se plaignait d'avoir été condamné à son insu, sans qu'il puisse se défendre, et alléguait l'impossibilité d'obtenir la réouverture du procès. Il soutenait avoir été condamné sur la base des d'un témoin à charge que la défense n'a pas eu l'occasion d'examiner. Par ailleurs, invoquant l'article 14 il alléguait avoir été victime d'une discrimination en raison de sa nationalité albanaise.

**Décision de la Cour**

La Cour considère que la situation du requérant dans la présente affaire est similaire à celle du requérant dans l'affaire Sejdovic. En effet, bien que M. Kollcaku ne fût pas détenu à l'étranger au moment de son arrestation, rien ne permet d'affirmer qu'il avait été informé de la possibilité de rouvrir le délai d'appel contre sa condamnation, qui était officiellement définitive, dans le bref délai de dix jours prévu par la loi. Par ailleurs, une demande en relevé de forclusion aurait eu peu de chances de garantir au requérant, avec un degré suffisant de certitude, la réouverture de son

procès en raison des difficultés pour prouver qu'il ne s'était pas volontairement soustrait à la justice.

La Cour relève qu'en l'espèce l'incident d'exécution introduit par le requérant a été rejeté sur la base du fait que les recherches pour trouver l'accusé avaient été suffisantes et que la citation à comparaître et le jugement de condamnation avaient été notifiés conformément au droit national. La Cour estime que le requérant a fait un usage normal des voies de recours qui lui étaient ouvertes en droit italien.

**La Cour conclut à l'unanimité :**

- à la violation de l'article 6 §§ 1 et 3 en raison de la condamnation par contumace du requérant et
- à la non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) en raison de l'impossibilité pour le requérant d'interroger ou de faire interroger un témoin à charge.

**Kollcaku c. Italie** n° 25701/03 A.M. c. Italie, no 37019/97, § 25, CEDH 1999-IX ; Artner c. Autriche, arrêt du 28 août 1992, série A no 242-A, pp. 10-11, §§ 22-24 ; Brozicek c. Italie, arrêt du 19 décembre 1989, série A no 167, p. 20, § 48 ; Chifari c. Italie (déc.), no 36037/02, 13 mai 2004 ; De Lorenzo c. Italie (déc.), no 69264/01, 12 février 2004 ; F.C.B. c. Italie, arrêt du 28 août 1991, série A no 208-B, p. 22, § 38 ; Gençel c. Turquie, no 53431/99, § 27, 23 octobre 2003 ; Iavarazzo c. Italie (déc.), no 50489/99, 4 décembre 2001 ; Isgro c. Italie, arrêt du 19 février 1991, série A no 194-A, p. 12, § 34 ; Khan c. Royaume-Uni, no 35394/97, § 34, CEDH 2000-V ; Luca c. Italie, no 33354/96, § 38 et § 40, CEDH 2001-II ; Lüdi c. Suisse, arrêt du 15 juin 1992, série A no 238, p. 21, § 47 et § 49 ; Lyons et autres c. Royaume-Uni (déc.), no 15227/03, CEDH 2003-IX ; Öcalan c. Turquie [GC], no 46221/99, § 210, 12 mai 2005 ; P.M. c. Italie (déc.), no 43625/98, 8 mars 2001 ; Piersack c. Belgique (ancien article 50), arrêt du 26 octobre 1984, série A no 85, p. 16, § 12 ; Raniolo c. Italie (déc.), no 62676/00, 21 mars 2002 ; Rojas Morales c. Italie, no 39676/98, § 42, 16 novembre 2000 ; Saïdi c. France, arrêt du 20 septembre 1993, série A no 261-C, pp. 56-57, §§ 43-44 ; Sangiorgi c. Italie (déc.), no 70981/01, 5 septembre 2002 ; Sejdovic c. Italie [GC], no 56581/00, §§ 23-24, 47-56, 99, 103-104, 125-126 et 134, 1 mars 2006 ; Sofri et autres c. Italie (déc.), no 37235/97, CEDH 2003-VIII ; Somogyi c. Italie, no 67972/01, § 75 et § 86, CEDH 2004-IV ; T. c. Italie c. Italie, arrêt du 12 octobre 1992, série A no 245-C, p. 42, § 28, et p. 43, § 32 ; Tahir Duran c. Turquie, no 40997/98, § 23, 29 janvier 2004 ; Van Mechelen et autres c. Pays-Bas, arrêt du 23 avril 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-III, p. 711, § 51. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

**DROIT AU RESPECT DES BIENS**

*Dès lors que l'apparence de droit à laquelle renvoie la Cour suprême n'entre pas dans les catégories d'actes et faits pouvant fonder le droit de superficie, l'ingérence dans le droit au respect des biens des requérants n'était pas prévue par la loi roumaine.*

**BOCK ET PALADE c. ROUMANIE****15/02/2007****Violation de P1-1**

Les parents des requérants étaient propriétaires d'un immeuble de 18 appartements et du terrain attenant situé à Arad, qui fut en grande partie détruit en 1944 dans un bombardement. L'Etat nationalisa ce bien sans inscrire son droit de propriété au livre foncier. L'immeuble fut reconstruit par la direction régionale des chemins de fer de Timisoara et fut par la suite transféré dans le patrimoine du conseil municipal.

En tant que cohéritiers, les requérants Dorel Iosef **Bock** et Monica Ligia Daniela **Palade** firent inscrire leur droit de propriété au livre foncier et commencèrent à payer la taxe foncière. Ils ne prirent possession que d'un appartement qu'ils louèrent à une société ; les autres appartements furent loués par le conseil municipal à des particuliers.

La municipalité assigna les requérants afin de faire rectifier le livre foncier et faire inscrire le droit de propriété de l'Etat. Les juridictions firent droit à la demande de la municipalité. Ainsi, la cour d'appel ordonna l'inscription au livre foncier du droit de propriété du conseil municipal sur l'immeuble à hauteur de plus de 83 % et du droit d'usage du terrain attenant, ce que la Cour suprême de justice confirma.

Le tribunal de première instance d'Arad ordonna le partage de l'immeuble ; il attribua aux requérants deux espaces commerciaux se trouvant au rez-de-chaussée et le reste des appartements au conseil local. Ce jugement fut confirmé en appel.

Les requérants estimaient notamment que leur droit de propriété avait été méconnu du fait de la perte partielle du droit de propriété sur l'immeuble et de l'impossibilité de jouir de l'ensemble du terrain leur appartenant. Ils invoquaient l'article 1 du Protocole n° 1 et les articles 6 § 1, 13 et 14 de la Convention.

**Décision de la Cour**Article 6

La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle elle n'est pas compétente pour examiner une requête relative à des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par une juridiction interne, sauf si et dans la mesure où ces erreurs lui semblent susceptibles d'avoir entraîné une atteinte aux droits et libertés garantis par la Convention. En l'espèce, la Cour note que, devant les juridictions internes, les requérants ont pu présenter leurs arguments et proposer des preuves. Les tribunaux ont statué sur les différentes exceptions invoquées, les rejetant avec des motifs pertinents.

S'agissant du motif tiré du fait que la Cour suprême de justice ne s'est pas prononcée sur l'exception de l'absence de la qualité pour ester en justice du conseil municipal, la Cour observe que la cour d'appel de

Timisoara l'avait déjà rejetée de manière motivée dans son arrêt que la Cour suprême de justice a entendu confirmer en entier. En outre, elle rappelle que l'article 6 § 1 oblige les tribunaux à motiver leurs décisions, mais il ne peut se comprendre comme exigeant une réponse détaillée à chaque argument. De même, la Cour n'est pas appelée à rechercher si les arguments ont été adéquatement traités.

En ce qui concerne la qualification du document intitulé « demande reconventionnelle » comme mémoire en défense, la Cour note que les requérants n'ont pas fait valoir ce grief devant les tribunaux nationaux.

Se livrant à une appréciation générale, la Cour estime que rien ne permet de conclure que la solution des tribunaux internes était arbitraire. Partant, la Cour conclut que la procédure à laquelle les requérants ont été parties ne saurait être considérée comme contraire à l'article 6 § 1 de la Convention.

L'article 1 du Protocole n° 1

La Cour estime que les requérants étaient titulaires d'un bien dont ils ont été partiellement privés à la suite de l'arrêt définitif de la Cour suprême. Sur le point de savoir si cette ingérence dans le droit de propriété des requérants était justifiée, la Cour note que l'arrêt de la Cour suprême a établi que le conseil municipal avait acquis le droit de superficie en vertu d'une « situation de fait qui n'est pas voulue ou connue par les intéressés » et qui permet de donner effet à « l'apparence de droit ». Or, selon la jurisprudence roumaine, le simple fait d'ériger des constructions sur le terrain d'autrui, même en toute bonne foi, ne suffit pas à constituer un droit de superficie au bénéfice du constructeur. Ainsi, l'apparence de droit à laquelle renvoie la Cour suprême n'entre pas dans les catégories d'actes et faits pouvant fonder le droit de superficie. L'ingérence dans le droit au respect des biens des requérants n'était pas prévue par la loi roumaine.

**Bock Et Palade C. Roumanie n° 21740/02 15/02/2007**  
Violation de P1-1 ; Partiellement irrecevable ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale et procédure de la Convention ; Dommage matériel - décision réservée ; Préjudice moral - décision réservée  
Jurisprudence de Strasbourg Angheliescu c. Roumanie, no 29411/95, § 75-78, 9 avril 2002 ; Chappell c. Royaume-Uni, arrêt du 30 mars 1989, série A no 152-A, p. 22, § 52 ; De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique, arrêt du 18 juin 1971, série A no 12, p. 45, § 93 ; Dudgeon c. Royaume-Uni, arrêt du 22 octobre 1981, série A no 45, p. 19, § 44 ; García Ruiz c. Espagne [GC], no 30544/96, § 28, CEDH 1999-I ; Gaygusuz c. Autriche du 16 septembre 1996, § 36, CEDH 1996-IV, p. 1141 ; Iatridis c. Grèce [GC], no 31107/96, § 57, CEDH 1999-II ; Ilhan c. Turquie [GC], no 22277/93, § 97, CEDH 2000-VII ; Kruslin c. France, arrêt du 24 avril 1990, série A no 176-A, p. 20, § 29 ; Kudla c. Pologne [GC], no 30210/96, 26.10.2000, § 146, CEDH 2000-XI ;

Müller et autres c. Suisse, arrêt du 24 mai 1988, série A no 133, p. 20, § 29 ; Popescu Nasta c. Roumanie, no 33355/96, § 62, 7 janvier 2003 ; Prince Hans-Adam II de Lichtenstein c. Allemagne [GC], no 42527/98, § 83, ECHR, 27 juin 2001 ; Salabiaku c. France, arrêt du 7 octobre 1988, série A no 141, pp. 16-17, § 29 ; Sporrang et Lönnroth c. Suède, arrêt du 23 septembre 1982, série A no 52, p. 26, § 69 ; Sunday

Times c. Royaume-Uni (no 1), arrêt du 26 avril 1979, série A no 30, p. 30, § 47 ; Surpceanu c. Roumanie, no 32260/96, § 54-56, 21 mai 2002 ; Van de Hurk c. Pays-Bas, arrêt du 19 avril 1994, série A no 288, p. 20, § 61 (L'arrêt n'existe qu'en français.)



## Observatoire sans frontières des violations des droits de la défense et des droits de l'homme des avocats dans le monde



### REPUBLIQUE

#### CENTR- AFRICAINE - 1er février 2007: Menaces contre Me Goungaye Wanfiyo.

Me Goungaye Wanfiyo, président de la Ligue centrafricaine des droits de l'Homme (LCDH) a reçu des menaces de mort proférées par des inconnus en civil qui ont accosté la présidente de l'Organisation pour la compassion et le développement des familles en détresse (OCODEFAD), dans la rue.

Le 2 février 2007, José Roberto Morales, coordinateur du bureau des droits des peuples indigènes du Centre d'action légale des droits de l'Homme (CALDH), a été enlevé alors qu'il rentrait chez lui dans un véhicule du CALDH. Ses ravisseurs l'ont menacé de mort et l'ont abandonné peu après dans un quartier proche, volant le véhicule qui contenait un ordinateur portable et des documents.



### ARGENTINE - 18

#### février 2007: Cambriolage chez Horacio Meguira.

Des inconnus sont entrés violemment dans les bureaux de Horacio Meguira, avocat membre du Comité d'action juridique (Comité de Acción Jurídica - CAJ) et avocat spécialisé dans le droit du travail, fondateur et directeur du département juridique de la Fédération des travailleurs d'Argentine (Central de Trabajadores de la Argentina - CTA), à Buenos Aires.

Les agresseurs ont détruit la porte du CAJ, se sont directement dirigés vers le bureau de Meguira, alors absent, et ont volé le disque dur de son ordinateur et le fax contenant la mémoire de tous les envois et réceptions de documents. Aucun autre objet de valeur n'a été dérobé, ni aucun autre bureau visité.

### ARABIE SAOUDITE - 3 février 2007: Sulaiman al-Rashudi et Essam al-Basrawi, et six autres militant pro-démocratie ont été arrêtés par des membres des services secrets et placés en détention pour "collecte illégale et transmission d'argent à des personnes suspectes à l'étranger". Les membres des services secrets ont fait irruption au domicile de Essam al-Basrawi, confisquant plusieurs documents et ordinateurs et détruisant par la même occasion plusieurs meubles et objets.

Depuis leur arrestation, les membres des familles des détenus et leurs avocats se sont vus refuser toute visite.

En outre, Basem Alam, l'un des avocats des détenus, a fait l'objet d'actes de harcèlement du fait de son engagement dans cette affaire. Essam al-Basrawi, a été libéré le 20 septembre pour raisons médicales.



### LIBRE CUBA - 8 février 2007: René Gómez Manzano A ETE LIBERE

René Gomez Manzano, un des principaux responsables de la dissidence cubaine et membre de l'organisation dissidente dont il est membre, l'Assemblée pour la promotion de la société civile, a été remis en liberté en liberté après 18 mois passés en prison. Il avait été arrêté le 22 juillet 2005, à l'occasion d'une manifestation organisée devant l'ambassade de France à La Havane. L'IDHAE, qui depuis 2002, lutte en première ligne pour sa libération sans condition, et a instauré La Campagne "Libérez René GOMEZ MANZANO !", tient à s'en réjouir. Il remercie tous ceux qui sont intervenus sans relâche.

### GUATEMALA - 5 février 2007:

Ángelica González, avocate du service juridique du CALDH, a trouvé une note de menaces sur son véhicule qui mentionnait son travail, citait ses collègues et leurs horaires de travail.

### RÉPUBLIQUE DÉMO-CRATIQUE DU CONGO (RDC) 20 février 2007 : Ordre d'arrestation arbitraire contre Joseph Dunia Ruyenzi

Joseph Dunia Ruyenzi, avocat du barreau de Goma, a demandé le 8 février, alors qu'il défendait un homme accusé de fraude dans la vente de biens de l'État, la récusation du président du tribunal, au motif qu'il avait déjà rendu un jugement dans l'affaire lors d'un précédent procès.. Mécontent, le magistrat a ordonné l'arrestation de Joseph Dunia Ruyenzi pour « outrage à la magistrature » et l'a condamné à six mois d'emprisonnement. L'ordre illégal d'arrêter Joseph Dunia Ruyenzi a été annulé le 23 février lors d'une audience en appel.



**I n s t i t u t d e s D r o i t s d e l ' H o m m e  
d e s A v o c a t s E u r o p é e n s  
E u r o p e a n B a r H u m a n R i g h t s  
I n s t i t u t e**

**[www.idhae.org](http://www.idhae.org)**

**Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens  
European Bar Human Rights Institute**

**Siège Social : 4-6, rue de la Boucherie  
L - 2012 LUXEMBOURG**

**Secrétariat général :  
Christophe PETTITI  
57, avenue Bugeaud  
F- 75116 PARIS**

**Le JDDH est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens et par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Supplément gratuit réservé aux membres. Ne peut être vendu.**



**Copyright © 2007 by IDHBB and European Bar Human Rights Institute.**

**Directeur de la publication :  
Bertrand FAVREAU**

**Réalisation :  
Maria Amalia Pantano**

**[www.idhae.org](http://www.idhae.org)  
e-mail : [idhae@idhae.org](mailto:idhae@idhae.org)**